



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 17 septembre 2010

Unité Territoriale Eau  
Axes Paris Proche Couronne

Cellule Paris Proche  
Couronne

10 rue Crillon  
75194 PARIS cedex 04

Affaire suivie par :

[valere.felix@developpement-durable.gouv.fr](mailto:valere.felix@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 44 59

Le préfet de Seine-Saint-Denis

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 août 2010, présentée par O.P.H. de Seine-Saint-Denis enregistrée sous le n° 93-2010-09-17 et relative à un doublet de forages géothermiques avenue Winston Churchill à Neuilly-sur-Marne ;

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale Eau,

**donne récépissé à :**

O.P.H. de Seine-Saint-Denis situé 159, avenue Jean Jaurès  
BP72  
93002 BOBIGNY

de sa déclaration relative à un doublet de forages géothermiques  
avenue Winston Churchill à Neuilly-sur-Marne

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescripti générales corresponc
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	DEVE0320171A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  2- Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés interministériels ( DEVE0320171A et DEVE0320170A ) du 11 septembre 2003 portant application du décret

n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 ; 1.1.2.0. et 5.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne pourra commencer les travaux avant le 27 octobre 2010,** correspondant au délai de deux mois calculé à partir de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'Environnement.

Durant ce délai, des compléments pourront être demandés et des prescriptions particulières éventuellement imposées. Pendant cette même période, et s'il s'avère que le dossier n'est pas régulier, il pourra être fait opposition à cette déclaration.

Cette décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans les formes prévues à l'article L 514.6 du code de l'Environnement.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

Copie de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Neuilly-sur-Marne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Neuilly-sur-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Neuilly-sur-Marne.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
et par délégation

Le directeur de l'Unité Territoriale Eau

  
Fabien Esculier

Copie à : Préfecture